

PROVINCE DE QUÉBEC
COMMISSION SCOLAIRE DE L'ÉNERGIE
SIÈGE : SHAWINIGAN
CIRCONSCRIPTIONS DE LAVIOLETTE,
MASKINONGÉ, PORTNEUF ET SAINT-MAURICE

À une séance ordinaire du conseil des commissaires de la Commission scolaire de l'Énergie tenue le 19 octobre 2010 à 19 h 45 à son centre administratif situé à Shawinigan, sont présents et forment quorum sous la présidence de madame Danielle Bolduc, les membres suivants :

Monsieur Claude Béland
Monsieur Denis Émond
Monsieur Réjean Gélinas
Monsieur Yvon Geoffroy
Monsieur Jean-Pierre Hogue
Madame Brunelle Lafrenière

Monsieur Martin Lafrenière
Monsieur Mario Lebel
Madame Diane Samson
Madame Nicole Thiffeault-Marchand
Madame Nicole Trudel

Ainsi que madame Patricia Pépin et monsieur Robert Vadeboncoeur, commissaires représentants du comité de parents.

PARTICIPE à cette séance, le directeur général monsieur Denis Lemaire.

SONT AUSSI PRÉSENTS :

Me Serge Carpentier	Directeur général adjoint et secrétaire général
Madame Maryse Demers	Directrice générale adjointe et directrice des Services éducatifs (jeunes)
Monsieur Richard Boyer	Directeur des Services des ressources humaines
Monsieur Christian Lafrance	Directeur des Services des ressources matérielles et de l'informatique
Monsieur Denis Lampron	Directeur des Services de l'éducation des adultes et de la formation professionnelle
Monsieur Serge Trudel	Directeur des Services des ressources financières

L'absence de public à cette séance est constatée.

Président(e)

Secrétaire

Les commissaires procèdent initialement à l'adoption de l'ordre du jour de la présente séance et de procès-verbaux de séances du conseil des commissaires.

Adoption de
l'ordre du jour

RÉSOLUTION 48 1010 : Monsieur le commissaire Réjean Gélinas PROPOSE que l'ordre du jour décrit au document 1010-02 soit adopté en y ajoutant l'article suivant :

11.3 Information.

Adopté unanimement

Approbation de
procès-verbaux

RÉSOLUTION 49 1010 : Chaque membre présent du conseil des commissaires ayant reçu copie de procès-verbal de la séance ordinaire tenue le 21 septembre 2010 ainsi que du procès-verbal de la séance d'ajournement du 5 octobre 2010 au moins six heures avant le début de la présente séance, monsieur le commissaire représentant du comité de parents Robert Vadeboncoeur PROPOSE que le secrétaire soit dispensé de la lecture de ces procès-verbaux;

QUE les procès-verbaux de cette séance, décrits aux documents 1010-03 et 1010-04, soient approuvés tels que rédigés.

Adopté unanimement

En l'absence de public, aucune intervention n'est faite à la période de questions réservée à l'assistance.

Consécutivement, les commissaires considèrent les sujets présentés par la Direction générale.

Monsieur Denis Lemaire réfère dans un premier temps aux priorités 2009-2010 pour les fins de suivi. Aucun questionnement n'est soulevé quant à ces priorités.

Par la suite, le directeur général présente les priorités 2010-2011. S'ensuivent des discussions, au cours desquelles il est notamment convenu des modalités de suivi au conseil des commissaires. De plus, un ajout est effectué afin d'indiquer aux priorités de la direction générale, pour le développement des infrastructures sportives, celle relative au gymnase à l'école de la Tortue-des-Bois à Saint-Mathieu-du-Parc. Les commissaires procèdent au dépôt du document.

Échéancier des
priorités 2010-
2011

RÉSOLUTION 50 1010 : Madame la commissaire Nicole Thiffeault-Marchand PROPOSE que soit déposé le document 1010-05 relatif à l'échéancier des priorités 2010-2011.

Adopté unanimement

Président(e)

Secrétaire

2. QUE les transactions d'emprunts à long terme effectués par l'Emprunteur en vertu du Régime d'emprunts soient sujettes aux caractéristiques et limites suivantes :
 - a) malgré les dispositions du paragraphe 1 ci-dessus, l'Emprunteur ne pourra, au cours de chacune des périodes de douze mois s'étendant du 1^{er} juillet au 30 juin et comprises dans la période visée au paragraphe 1, effectuer des transactions d'emprunts qui auraient pour effet que le montant total approuvé pour l'Emprunteur, pour telle période, par le Conseil du trésor au titre de la programmation des emprunts à long terme des commissions scolaires, soit dépassé;
 - b) l'Emprunteur ne pourra effectuer une transaction d'emprunt à moins de bénéficier d'une subvention du gouvernement du Québec conforme aux normes établies par le Conseil du trésor, au titre de l'octroi ou de la promesse de subventions aux commissions scolaires ainsi qu'aux termes et conditions déterminés par la Ministre et pourvoyant au paiement en capital et intérêt de l'emprunt concerné même si, par ailleurs, le paiement de cette subvention est sujet à ce que les sommes requises à cette fin soient votées annuellement par le Parlement;
 - c) chaque transaction d'emprunt ne pourra être effectuée qu'en monnaie légale du Canada, sur le marché canadien ou auprès de Financement-Québec;
 - d) les transactions d'emprunts seront effectuées par l'émission de titres d'emprunt sur le marché canadien (les « *Obligations* ») ou auprès de Financement-Québec;
 - e) le produit de chaque transaction d'emprunt ne pourra servir, outre le paiement des frais inhérents à l'emprunt concerné que pour financer les dépenses d'investissement et les dépenses inhérentes aux investissements de l'Emprunteur subventionnées par la Ministre;
3. QU'aux fins de déterminer le montant total auquel réfère le paragraphe 1 ci-dessus et le montant auquel réfère l'alinéa a) du paragraphe 2 ci-dessus, on ne tienne compte que de la valeur nominale des emprunts effectués par l'Emprunteur;
4. QUE, dans le cas où les emprunts sont effectués **par l'émission d'Obligations**, l'Emprunteur accorde au ministre des Finances le mandat irrévocable, pendant la durée du Régime d'emprunts :
 - a) de placer, pour le compte de l'Emprunteur, les emprunts autorisés en vertu du Régime d'emprunts, sous réserve des limites qui y sont énoncées et des caractéristiques qui y sont stipulées;
 - b) de convenir, pour le compte de l'Emprunteur, des modalités financières des émissions d'obligations avec les preneurs fermes de ces émissions qu'il aura choisis;

Président(e)

Secrétaire

- c) de retenir, pour le compte de l'Emprunteur, les services de tout conseiller juridique, de toute société de fiducie et le cas échéant, d'un imprimeur et de convenir des modalités de la rétention de tel conseiller; de telle société de fiducie et, le cas échéant, de l'imprimeur.
5. QUE, dans le cas où les transactions d'emprunt en vertu du Régime d'emprunts sont effectuées **par l'émission d'Obligations**, chacune de ces transactions comporte les caractéristiques suivantes :
- a) la société de fiducie désignée par le ministre des Finances, agissant pour le compte de l'Emprunteur, agira comme fiduciaire pour les porteurs d'obligations;
 - b) le conseiller juridique désigné par le ministre des Finances, agissant pour le compte de l'Emprunteur, verra à préparer la documentation pertinente et à émettre un avis juridique sur la validité de l'emprunt et de l'émission d'obligations;
 - c) l'imprimeur désigné par le ministre des Finances, agissant pour le compte de l'Emprunteur, verra à imprimer les certificats individuels d'obligations qui pourraient, dans les circonstances mentionnées à l'alinéa n) ci-après, être émis en échange du certificat global;
 - d) une circulaire d'offre relative à l'émission d'obligations sera émise par l'Emprunteur;
 - e) une fiducie d'utilité privée sera constituée par l'Emprunteur en vertu de la convention de fiducie principale ou, le cas échéant, de la convention de fiducie supplémentaire au bénéfice des porteurs d'obligations et la société de fiducie qui sera désignée par le ministre des Finances, agissant pour le compte de l'Emprunteur, sera chargée de veiller à l'affectation de la créance de l'Emprunteur lui résultant de la subvention gouvernementale qui lui sera accordée, à l'administration du patrimoine fiduciaire qui sera constitué et à l'application de la convention de fiducie pertinente;
 - f) les signataires ci-après autorisés de l'Emprunteur, sont autorisés à livrer le certificat global et les certificats d'obligations qui pourraient, le cas échéant, être émis en échange du certificat global à la société de fiducie précitée pour permettre à cette dernière de les certifier, à signer tous les documents nécessaires à cette fin et à leur livraison définitive à Services de dépôt et de compensation CDS Inc. (« CDS ») ou, le cas échéant, selon les instructions de CDS;
 - g) les Obligations seront émises en vertu d'une convention de fiducie principale ou, le cas échéant, d'une convention de fiducie supplémentaire conclue entre l'Emprunteur, la société de fiducie et, à titre d'intervenant, la Ministre et les Obligations seront régies par ces conventions de fiducie;

Président(e)

Secrétaire

- h) dans la mesure où l'Emprunteur a déjà conclu une convention de fiducie principale avec la société de fiducie et la Ministre permettant l'émission d'obligations inscrites en compte auprès de CDS, la convention de fiducie principale à laquelle on réfère ci-dessus sera cette convention de fiducie déjà conclue;
- i) par ailleurs, dans la mesure où l'Emprunteur n'a pas conclu une telle convention de fiducie principale, la convention de fiducie principale à laquelle on réfère ci-dessus sera celle dont le texte aura été porté en annexe au contrat de prise ferme des obligations conclu par le ministre des Finances, agissant pour le compte de l'Emprunteur, et qui sera par la suite conclue entre ce dernier, la société de fiducie et la Ministre;
- j) la convention de fiducie supplémentaire à laquelle on réfère ci-dessus sera celle dont le texte aura été porté en annexe au contrat de prise ferme des obligations conclu par le ministre des Finances, agissant pour le compte de l'Emprunteur, et qui sera par la suite conclue entre ce dernier, la société de fiducie et la Ministre;
- k) les Obligations seront vendues en vertu du contrat de prise ferme à intervenir entre le ministre des Finances, agissant pour le compte de l'Emprunteur, et les preneurs fermes des Obligations aux prix et suivant les modalités dont ils conviendront;
- l) les Obligations seront inscrites en compte auprès de CDS, pourvu que CDS demeure un organisme d'autoréglementation reconnu par l'Autorité des marchés financiers du Québec, ou auprès de toute chambre de dépôt et de compensation qui aurait succédé à CDS pourvu qu'il s'agisse d'un organisme d'autoréglementation ainsi reconnu;
- m) les Obligations seront émises en coupures de 1 000 \$ ou de multiples entiers de ce montant et seront représentées par un certificat global pour leur pleine valeur nominale ou par un certificat global pour chaque tranche d'Obligations s'il devait y avoir plusieurs tranches, déposé auprès de CDS et immatriculé au nom du propriétaire pour compte désigné par CDS, au bénéfice des porteurs non inscrits des Obligations et dont les intérêts respectifs dans celles-ci seront attestés par des inscriptions dans des registres;
- n) si CDS cessait d'agir comme dépositaire du certificat global, si CDS cessait d'être un organisme d'autoréglementation reconnu par l'Autorité des marchés financiers du Québec sans être remplacé par un tel organisme dans les trente (30) jours ou si l'Emprunteur désirait remplacer le certificat global par des certificats individuels d'obligations, les Obligations seraient alors représentées par des certificats individuels d'obligations entièrement immatriculés en coupures de 1 000 \$ ou de multiples entiers de ce montant;
- o) le paiement du capital et des intérêts sur les Obligations inscrites en compte auprès de CDS et représentées par un certificat global se fera par voie de crédit fait par CDS au compte respectif de ses adhérents qui détiennent des Obligations et par voie de

Président(e)

Secrétaire

crédit fait par ces derniers au compte respectif des porteurs non inscrits d'obligations qu'ils représentent;

- p) s'il devait y avoir des certificats individuels d'obligations émis en remplacement du certificat global, le paiement des intérêts sur les certificats individuels d'obligations se ferait alors soit par chèque ou traite payable au pair et tiré sur une banque régie

par la *Loi sur les banques et les opérations bancaires* (L.C. 1991, c. 46) ou sur une coopérative de services financiers régie par la *Loi sur les coopératives de services financiers* (L.R.Q., c. C-67.3), soit par virement de fonds dans un compte maintenu par le porteur inscrit du certificat individuel d'obligation concerné auprès d'un établissement financier dont l'identification aura été communiquée à la société de fiducie;

- q) dans le cas d'Obligations inscrites en compte auprès de CDS et représentées par un certificat global, la société de fiducie agira comme agent payeur;
- r) dans le cas d'Obligations représentées par des certificats individuels d'obligations, l'agent payeur sera la société de fiducie pour ce qui est du paiement des intérêts et, pour ce qui est du paiement du capital, toute succursale au Canada des banquiers de l'Emprunteur ou, au choix de ce dernier, toute coopérative de services financiers régie par la *Loi sur les coopératives de services financiers* et La Caisse centrale Desjardins du Québec, à Montréal;
- s) tout versement d'intérêt en souffrance sur les Obligations portera lui-même intérêt au même taux que celui que comportent les obligations concernées;
- t) les Obligations ne seront pas remboursables par anticipation au seul gré de l'Emprunteur mais elles seront cependant achetables par lui sur le marché par soumission, de gré à gré ou par tout autre mode que l'Emprunteur estimera approprié, les Obligations ainsi achetées pouvant être réémises par l'Emprunteur en tout temps avant leur échéance;
- u) dans la mesure où des certificats individuels d'obligations seraient émis, ils seront échangeables, sans frais pour leurs porteurs inscrits, pour une valeur nominale globale égale de certificats individuels d'obligations de toutes coupures autorisées et de mêmes caractéristiques pourvu que le nombre réclamé de certificats individuels d'obligations soit, de l'avis de la société de fiducie, raisonnable dans les circonstances;
- v) le certificat global et les certificats individuels d'obligations qui pourraient, le cas échéant, être émis en échange du certificat global, seront signés, au nom de l'Emprunteur, par l'un ou l'autre des signataires ci-après autorisés, pourvu qu'ils soient deux agissant conjointement, ces signatures pouvant être remplacées par un fac-similé imprimé ou autrement reproduit qui aura le même effet qu'une signature

Président(e)

Secrétaire

manuscrite; le certificat global et les certificats individuels d'obligations, s'il en était, comporteront de plus un certificat de la société de fiducie, sous la signature de l'un de ses représentants autorisés;

- w) le certificat global et les certificats individuels d'obligations qui pourraient, le cas échéant, être émis en échange du certificat global, seront rédigés en la forme, porteront les numéros d'ordre et comporteront les énonciations non substantiellement incompatibles avec les dispositions des présentes que détermineront les représentants de l'Emprunteur qui les signeront;
 - x) les Obligations seront garanties par le transfert à un patrimoine fiduciaire détenu par la société de fiducie de la créance que représente pour l'Emprunteur la subvention qui sera accordée à l'Emprunteur par la Ministre, au nom du gouvernement du Québec, pour pourvoir au paiement en capital et intérêts des Obligations de cette émission, étant entendu que ni l'Emprunteur ni la société de fiducie ne pourront exiger que les sommes devant être déposées auprès du ministre des Finances pour former un fonds d'amortissement leur soient remises par le ministre des Finances avant les dates prévues pour le paiement du capital des Obligations; et
 - y) les Obligations comporteront les modalités financières qui seront agréées par le ministre des Finances, agissant pour le compte de l'Emprunteur, et par les preneurs fermes des Obligations lors de leur vente.
6. QUE l'Emprunteur soit autorisé à payer, à même le produit de chaque emprunt effectué par l'émission d'Obligations, et en accord avec la tarification établie par le ministre des Finances, les honoraires et débours de la société de fiducie, des conseillers juridiques et de l'imprimeur dont les services auront été retenus par le ministre des Finances, agissant pour le compte de l'Emprunteur;
7. QUE l'Emprunteur soit autorisé, le cas échéant, à payer les honoraires annuels de la société de fiducie, dont les services auront été retenus, en accord avec la tarification établie par le ministre des Finances;
8. QUE dans le cas où les transactions d'emprunt en vertu du Régime d'emprunts sont effectuées **auprès de Financement-Québec**, celles-ci comportent les caractéristiques suivantes :
- a) l'Emprunteur pourra contracter un ou plusieurs emprunts pendant toute la durée du Régime d'emprunts jusqu'à concurrence du montant qui y est prévu, en tenant compte du montant qui pourrait être alloué à une ou des transactions d'emprunts effectuées par l'émission d'Obligations, et ce aux termes d'une seule et unique convention de prêt devant être conclue entre l'Emprunteur et Financement-Québec;

Président(e)

Secrétaire

- b) pour chaque emprunt, aux fins d'attester sa dette envers Financement-Québec, l'Emprunteur lui remettra un billet fait à l'ordre de Financement-Québec;
- c) chaque emprunt ainsi contracté comportera les modalités financières qui seront déterminées conformément au décret numéro 238-2000 du 8 mars 2000, tel que ce décret pourra être modifié ou remplacé de temps à autre; et
- e) aux fins d'assurer le paiement à l'échéance du capital de chaque emprunt et des intérêts dus sur celui-ci, la créance que représente pour l'Emprunteur la subvention qui lui sera accordée par la Ministre, au nom du gouvernement du Québec, sera affectée d'une hypothèque mobilière sans dépossession en faveur de Financement-Québec.

9. QUE l'Emprunteur soit autorisé à payer, à même le produit de chaque emprunt contracté auprès de Financement-Québec aux termes du Régime d'emprunts, les frais d'émission et les frais de gestion qui auront été convenus;

10. QUE l'un ou l'autre des dirigeants suivants :

- ✓ la présidente Danielle Bolduc;
- ✓ le vice-président Serge Lafontaine;
- ✓ le directeur général Denis Lemaire;
- ✓ le directeur général adjoint et secrétaire général Serge Carpentier;
- ✓ le directeur des Services des ressources financières Serge Trudel;

de l'Emprunteur, **pourvu qu'ils soient deux agissant conjointement**, soit autorisé, au nom de l'Emprunteur, à signer les conventions de fiducie principale et supplémentaire, les certificats globaux, les certificats individuels d'obligations, la convention de prêt, la convention d'hypothèque mobilière, le billet, à consentir à toutes les clauses et garanties non substantiellement incompatibles avec les dispositions des présentes, à recevoir le produit net des emprunts ou, le cas échéant, à consentir à ce qu'il soit reçu par la société de fiducie dont les services auront été retenus et à en donner bonne et valable quittance, à livrer, selon le cas, les certificats globaux, les certificats individuels d'obligations ou le billet, à apporter toutes les modifications à ces documents non substantiellement incompatibles avec les présentes, à poser tous les actes et à signer tous les documents, nécessaires ou utiles, pour donner plein effet aux présentes.

11. QUE, dans la mesure où l'Emprunteur a déjà adopté une résolution instituant un régime d'emprunts à long terme, la présente résolution remplace la résolution antérieure, sans pour autant affecter la validité des emprunts conclus sous son autorité avant la date du Régime d'emprunts.

Adopté unanimement

Président(e)

Secrétaire

Consécutivement, les commissaires considèrent les sujets présentés par les Services des ressources humaines. Monsieur Richard Boyer fournit alors des informations sur chacun des dossiers et des résolutions sont successivement adoptées.

Engagements –
Personnel de
soutien

RÉSOLUTION 54 1010 :

CONSIDÉRANT que la commission scolaire doit combler des postes de personnel de soutien;

CONSIDÉRANT que la commission scolaire a procédé à la tenue d'un comité de sélection et que celui-ci a soumis sa recommandation quant à l'engagement de personnes à ces postes;

CONSIDÉRANT les dispositions liant applicables aux fins de comblement d'un poste vacant;

EN CONSÉQUENCE, monsieur le commissaire Claude Béland PROPOSE que soit autorisé l'engagement des personnes suivantes :

- ✓ Marie-Ève Verret, technicienne en éducation spécialisée, poste de 12 h/semaine à ralentissement cyclique, à l'école Centrale, à La Tuque, et ce, à compter du 20 octobre 2010;
- ✓ Shanny Gauthier, éducatrice en service de garde, poste de 7,5 h/semaine, à ralentissement cyclique, à l'école Jacques-Buteux, à La Tuque, et ce, à compter du 20 octobre 2010;
- ✓ Caroline Brière, éducatrice en service de garde, poste de 6,75 h/semaine, à ralentissement cyclique, à l'école Notre-Dame, à Notre-Dame-du-Mont-Carmel, et ce, à compter du 20 octobre 2010.

Adopté unanimement

Démission – Fins
de retraite

RÉSOLUTION 55 1010 :

CONSIDÉRANT qu'un membre du personnel a remis sa démission pour fins de retraite;

EN CONSÉQUENCE, monsieur le commissaire Yvon Geoffroy PROPOSE que soit acceptée la démission de madame Hélène Aucoin, enseignante au primaire, à l'école Sainte-Marie à Saint-Boniface, à Shawinigan, laquelle est effective au 29 juin 2010.

Adopté unanimement

Monsieur Richard Boyer informe également les commissaires de l'engagement de madame Marie Cossette, technicienne en loisirs à l'école secondaire Paul-Le Jeune à Saint-Tite, et ce, dans le cadre d'un projet spécifique.

Président(e)

Secrétaire

En étant après cela aux sujets présentés par les Services des ressources matérielles et de l'informatique, les résolutions ci-après décrites sont adoptées après que monsieur Christian Lafrance ait fourni les informations requises aux commissaires.

RÉSOLUTION 56 1010 :

CONSIDÉRANT que la Commission scolaire de l'Énergie, la Municipalité régionale de comté de Maskinongé, la Municipalité régionale de comté des Chenaux, la Municipalité régionale de comté de Mékinac, la Ville de Shawinigan, la Ville de La Tuque, le Centre de santé et de services sociaux de la Vallée-de-la-Batiscan, la Commission scolaire Central Québec, Téléphone Milot Inc. et Cogeco Câble Canada Inc. (« les Parties ») ont signé plusieurs protocoles d'entente en vue de la construction, l'opération, l'entretien et la réparation d'un lien de fibres optiques sur le territoire de la Commission scolaire de l'Énergie;

CONSIDÉRANT que les Parties ont collaboré afin de mettre en place un réseau de télécommunication par câble de fibres optiques communément appelé « réseau de fibres optiques de la Commission scolaire de l'Énergie » afin de relier divers bâtiments situés dans le territoire de la commission scolaire, et ce, dans le cadre du programme Villages branchés du Québec;

CONSIDÉRANT que les Parties désirent identifier leurs droits de propriété dans chacune des fibres et dans le réseau de télécommunication par câble, comprenant le câble et les accessoires à l'exception des fibres optiques, et procéder à leur publication;

EN CONSÉQUENCE, monsieur le commissaire Réjean Gélinas PROPOSE de procéder à la publication du réseau de télécommunication par câble et à cet effet, signer un acte de reconnaissance de droit de propriété et de réquisitions d'ouverture de fiches immobilières à intervenir entre la Commission scolaire de l'Énergie, la Municipalité régionale de comté de Maskinongé, la Municipalité régionale de comté des Chenaux, la Municipalité régionale de comté de Mékinac, la Ville de Shawinigan, la Ville de La Tuque, le Centre de santé et de services sociaux de la Vallée-de-la-Batiscan, la Commission scolaire Central Québec, Téléphone Milot Inc. et Cogeco Câble Canada Inc. selon le projet préparé par Me Armand Bolduc, notaire;

QUE madame Danielle Bolduc, présidente et monsieur Denis Lemaire, directeur général soient autorisés à signer l'acte de reconnaissance de droit de propriété et de réquisitions d'ouverture de fiches immobilières et tous les documents accessoires pour y donner plein effet pour et au nom de la commission scolaire.

Adopté unanimement

RÉSOLUTION 57 1010 :

CONSIDÉRANT la résolution numéro 304 0610 par laquelle le conseil des commissaires a autorisé la signature d'un contrat pour l'exécution des travaux de réfection de la maçonnerie à l'école Lafèche avec Maçonnerie LN Beaudoin, au montant de 500 812 \$, plus les taxes applicables;

Président(e)

Secrétaire

CONSIDÉRANT, par la même résolution, que le directeur général est mandaté à autoriser toute modification au contrat occasionnant une dépense supplémentaire, laquelle modification en constitue un accessoire et n'en change pas la nature, conditionnellement à ce que le total des dépenses ainsi autorisées n'excède pas 10 % du montant initial du contrat;

CONSIDÉRANT que la Loi sur les contrats des organismes publics stipule que « dans le cadre d'une même délégation, le total des dépenses ainsi autorisées ne peut cependant excéder 10 % du montant initial du contrat »;

CONSIDÉRANT l'ordre de changement soumis par Régis Côté et associés, architectes, dont le document est décrit au document 1010-07;

CONSIDÉRANT que l'ordre de changement numéro 7 au montant de 1 400 \$ plus les taxes applicables entraîne un dépassement de 28 % supérieur à la délégation du directeur général;

EN CONSÉQUENCE, monsieur le commissaire Martin Lafrenière PROPOSE l'acceptation de l'ordre de changement numéro 7 au montant de 1 400 \$ plus les taxes applicables pour les travaux de réfection de la maçonnerie à l'école Laflèche;

QUE madame Danielle Bolduc, présidente et monsieur Denis Lemaire, directeur général soient autorisés à signer l'ordre de changement numéro 7 pour et au nom de la commission scolaire.

Adopté unanimement

Les membres du conseil des commissaires prennent ensuite connaissance d'un résumé de la correspondance reçue en date du 19 octobre 2010. Relativement à cette correspondance, la résolution ci-après décrite est adoptée.

Reconnaissance du
parcours des
élèves particuliers

RÉSOLUTION 58 1010 :

CONSIDÉRANT que des élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage de la Commission scolaire de l'Énergie sont admis dans un programme ministériel ou un cheminement scolaire adapté à leurs besoins;

CONSIDÉRANT que ces élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage qui sont admis dans un programme ministériel ou un cheminement scolaire adapté à leurs besoins, déploient des efforts significatifs afin de terminer avec succès leur parcours scolaire adapté et n'obtiennent pas de certification reconnue par le MELS;

Président(e)

Secrétaire

CONSIDÉRANT, également, l'implication et les efforts des parents de ces élèves ainsi que des intervenants qui les soutiennent dans leur cheminement vers la réussite;

CONSIDÉRANT que les élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage de la Commission scolaire de l'Énergie admis dans un programme ministériel ou un cheminement scolaire adapté à leurs besoins, sont actuellement reconnus comme des décrocheurs, selon les données fournies par le MELS;

EN CONSÉQUENCE, monsieur le commissaire Réjean Gélinas PROPOSE que soit demandé à la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport de reconnaître la certification et le statut d'élèves persévérants, aux élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage qui sont admis dans un programme ministériel ou un cheminement scolaire adapté à leurs besoins et qui le terminent avec succès.

Adopté unanimement

À 20 h 15, les sujets de l'ordre du jour étant complétés, il est procédé à la clôture de la séance.

Clôture de la
séance

RÉSOLUTION 59 1010 : Madame la commissaire Brunelle Lafrenière PROPOSE que soit déclarée close la présente séance du conseil des commissaires de la Commission scolaire de l'Énergie.

Adopté unanimement

PRÉSIDENT(E)

SECRÉTAIRE

Président(e)

Secrétaire